

Concerne: Facturation de l'utilisation du réseau des clients ou sites multi-clients disposant d'une puissance souscrite supérieur à 1 MVA.

En lieu et place d'une participation aux frais de renforcement du réseau moyenne tension et afin de recouvrir les frais de réseau supplémentaires engendrés par la mise à disposition garantie d'une puissance de raccordement supérieure à 1 MVA (900 kW), les frais d'utilisation du réseau devront être payés sur une période de dix ans, indépendamment du fait que la puissance maximale commandée par le client soit prise ou non.

A cet effet, la détermination de l'utilisation minimale garantie se fera sur base de la puissance souscrite suivant la formule suivante:

$$0,25 \times \text{timbre MT} \times 0,8 \times P_{\text{sous}} \text{ (kW)}$$

Si l'utilisation du réseau effectivement facturée sur base de la consommation réelle et calculée suivant la formule suivante :

$$(\text{Total kWh} \times \text{prix kWh}) + (P_{\text{max}} \times \text{prix puiss.})$$

est supérieure à l'utilisation minimale garantie, nous considérons cette utilisation comme payée pour l'année correspondante.

Si l'utilisation facturée est inférieure à l'utilisation minimale, le solde restant à payer sera la différence entre les deux montants.

Afin de garantir ces paiements, Creos S.A. demande de la part du client une garantie bancaire à première demande pour une durée de 10 ans, émise par une banque établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et calculée d'après la formule suivante:

$$10 \times 0,25 \times 0,8 \times \text{timbre MT} \times P_{\text{sous} > 1\text{MVA}} \text{ (KVA)}^1 \times 0,9$$

En accord avec la Creos S.A. et après le paiement de la facture de l'année précédente, le montant de la garantie pourra être réduit tous les ans de 1/10^e.

En cas de dépassement de la puissance souscrite indiquée dans le contrat de raccordement au réseau, cette valeur sera adaptée pour l'année suivante. Si le preneur du raccordement n'accepte pas la mise à jour de la puissance souscrite dans le contrat de raccordement au réseau, le supplément de puissance tiré sera facturé au preneur du raccordement à raison du supplément multiplié par le timbre en vigueur, pour l'année révolue.

¹⁾ $P_{\text{sous} > 1\text{MVA}}$ = partie de la puissance souscrite dépassant 1 MVA